



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Minimes, n° 11; chez PONTIER et G^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} et 2^e chambres réunies).

Nous avons annoncé (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 juin) que cette Cour était saisie de l'appel de M^e Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, contre un jugement du Tribunal d'Evreux, qui a supprimé comme calomnieux non seulement le Mémoire des héritiers dans l'affaire de M. le marquis de Nollent, mais encore la consultation où se trouvait relatée une partie des faits. On se rappelle que la cause a été renvoyée à huitaine, c'est-à-dire, au mercredi 4 juillet.

La question soulevée par l'appel de M^e Routhier est d'une si grande importance, et intéresse si éminemment l'indépendance de l'ordre des avocats, que nous croyons devoir reproduire ici la consultation rédigée pour M^e Routhier, par M^e Archambault, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, et signée par MM^{es} Delacroix-Frainville, ancien bâtonnier; Billecoq, ancien bâtonnier; Gairal, ancien bâtonnier; Berryer père; Thévenin, bâtonnier de l'ordre; Dupin aîné; Couture; Colmet d'Aage; Lamy; Parquin; Hennequin; Ducauroix, professeur à l'école de droit; Mérilhou; Conflans; Demiau, professeur à l'école de droit; Pignet; Berville; Dupin jeune; Lebon (Emile); Germain; Berriat de Saint-Prix, professeur à l'école de droit; Chauveau-Lagarde père; Lanjuinais.

Voici le texte de cette consultation remarquable:

» Le conseil soussigné, qui a pris lecture du mémoire à consulter de M^e Routhier, ainsi que de la consultation délibérée par lui à Paris, le 1^{er} juin 1826, laquelle est devenue l'objet d'une censure de la part du Tribunal d'Evreux, devant lequel elle a été produite.

» Estime que cette censure du Tribunal d'Evreux est à-la-fois incompétente, irrégulière et injuste.

» Nous disons d'abord qu'elle est incompétente, cela est évident; en effet, M^e Routhier n'est ni avocat, ni avoué, ni attaché en aucune manière au Tribunal d'Evreux; il est avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; tel est son double titre: ainsi, et par son domicile et par sa profession, il est absolument étranger au Tribunal d'Evreux; conséquemment, il n'est et ne saurait être habituellement justiciable de ce Tribunal: l'est-il devenu accidentellement? Il le serait sans doute devenu si, quittant son domicile ordinaire, il fût allé défendre la cause de ses clients, soit de vive voix, soit par écrit, devant le Tribunal d'Evreux; il est incontestable qu'il se fût soumis par-là volontairement et de son plein gré à la juridiction de ce Tribunal, en ce qui eût concerné cette défense, conformément aux dispositions de l'art. 136 du Code de procédure civile; mais ce n'est point là ce qui est arrivé; M^e Routhier n'est point sorti de son domicile ordinaire, et n'est point allé défendre la cause de ses clients, soit de vive voix ou par écrit, devant le Tribunal d'Evreux; ils l'ont été trouver dans son cabinet, et là, ils lui ont demandé son avis par écrit; il le leur a donné, ils l'ont pris et en ont disposé comme ils ont voulu; s'ils l'ont produit devant le Tribunal d'Evreux, c'est leur fait et non pas le sien, et il ne saurait y avoir de solidarité entre eux et lui à cet égard; ainsi, il ne faut donc le considérer uniquement ici que comme jurisconsulte parisien, ou si l'on veut, comme avocat attaché aux conseils du Roi. Or, sous ce rapport, il n'a évidemment de compte à rendre de sa conduite qu'à sa Compagnie ou aux magistrats devant lesquels il exerce son état; il n'en doit aucun au Tribunal auquel il n'est point attaché, et devant lequel il n'a ni plaidé ni écrit; conséquemment, le Tribunal est incontestablement sorti de ses attributions, en se permettant de le censurer et de le blâmer, relativement à la manière dont il lui reproche d'exercer sa profession; il y a plus qu'une simple méprise, il y a excès de pouvoir et acte arbitraire.

» Un avocat au parlement de Paris, plaidant une cause au châtelet de Francheville, avait traité, et de vive voix et par écrit, l'adversaire de son client de la manière la plus injurieuse et la plus outrageante.

» La partie offensée demanda la suppression des mémoires imprimés de l'avocat; cette demande était juste, elle fut accueillie; mais les juges du châtelet ne s'en tinrent pas là; leur indignation les entraîna plus loin; ils firent défendre au nommé Ir...a..., c'était le nom de l'avocat, de *signer à l'avenir de pareils mémoires*.

» Cette disposition flétrissait l'avocat et attaquait son état; il en interjeta appel comme d'incompétence. M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui portait la parole dans cette affaire, convint que les mémoires de l'avocat avaient été justement supprimés; « mais, ajouta-t-il, y flétrir la personne de l'avocat, lui faire des défenses person-

nelles, le dégrader par une dénomination qui lui enlève son état, c'est exercer un pouvoir que la Cour seule s'est toujours conservé, qui ne peut, par son essence, se communiquer à aucun juge. La Cour seule est en droit d'infliger une peine de ce caractère; dépositaire de son état, puisque c'est d'elle que l'avocat le tient, la Cour seule pouvait l'en priver. »

» Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, il est intervenu, le 25 mai 1748, arrêt qui met « les appellations et ce dont » est appel au néant, *en ce qu'il a été fait défenses au nommé...* » de signer à l'avenir de pareils mémoires, émettant, quant à ce, » faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, fait défense » audit... de plus, à l'avenir, faire, composer et signer de pareils mémoires; faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, ordonne que ledit... demeure rayé du tableau des avocats, » etc. » (Nouveau Denisart, au mot *avocat*, § 3, n° 15.)

» Ainsi donc, quand il serait vrai que la consultation de M^e Routhier serait aussi répréhensible qu'il a plu au Tribunal d'Evreux de le supposer, ce que nous prouverons incessamment n'être pas, le Tribunal n'en aurait pas moins été incompétent pour avoir censuré et blâmé l'auteur comme il l'a fait, et par conséquent M^e Routhier n'en serait pas moins fondé à se plaindre, et à demander la réformation d'une pareille décision.

» Nous disons, en second lieu, que cette disposition est irrégulière; car en supposant que le Tribunal d'Evreux ait été compétent pour la rendre, il n'aurait pu le faire qu'après avoir cité et entendu M^e Routhier; c'est ce qui résulte incontestablement de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, lequel s'exprime ainsi:

« Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers, ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits, qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblées générales à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. » Voyez aussi les art. 11 et 13 du décret du 9 frimaire de l'an IX, et 19 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822.

» Or, M^e Routhier n'a été ni cité ni appelé devant le Tribunal d'Evreux, et ce Tribunal l'a censuré et blâmé sans l'avoir entendu ni cherché à l'entendre, ce qui, sans contredit, est une irrégularité capitale, puisqu'elle vicie essentiellement la décision à l'égard de laquelle elle a été commise.

» Vainement allèguerait-on, pour disculper de cette irrégularité le Tribunal d'Evreux, que la consultation de M^e Routhier a été produite à l'audience de ce Tribunal; car si cette production a été faite, ce qui est possible et même vraisemblable, elle ne l'a certainement point été par M^e Routhier; d'où il suit qu'elle ne saurait lui être opposée ni l'empêcher d'argumenter de l'irrégularité que nous venons de relever.

» Enfin nous disons que la disposition dont se plaint M^e Routhier, est non-seulement incompétente et irrégulière; elle est, de plus, injuste et non méritée. Quelques observations suffiront pour le prouver.

» M^e Routhier ne doit répondre que de ce qui est véritablement de lui; or, il prouve qu'il n'est pas l'auteur du Mémoire à consulter, à la suite duquel se trouve la consultation, et qu'il n'a nullement concouru à la rédaction de ce Mémoire, ce que rien ne paraît contredire ni démentir. Conséquemment, le tribunal d'Evreux a donc commis une injustice palpable, en mettant, comme il l'a fait, sur le compte de M^e Routhier, ce qu'à tort ou à raison il a cru apercevoir de répréhensible dans un écrit qui n'est point l'ouvrage de celui-ci, qu'il n'a point signé.

» Quant à sa consultation, il y a deux choses à distinguer: ce qui est des parties, et ce qui est du jurisconsulte ou de l'avocat.

» Ce qui est des parties, ce sont les faits.

» Ce qui est du jurisconsulte ou de l'avocat, ce sont les décisions.

» M^e Routhier a rappelé et résumé les faits d'après le détail qui lui a été fourni par les parties; il n'y a rien mis de son chef; il a eu soin d'en prévenir.

» Dans tout le résumé, qui est assez long et assez étendu, le tribunal d'Evreux n'a vu ou cru voir de répréhensibles que les trois lignes suivantes qui se trouvent au 3^e alinéa de la page 45 de l'imprimé, contenant Mémoire à consulter et Consultation.

» La mort du marquis de Nollent ayant été tenue aussi secrète qu'il était possible, plusieurs personnes pourraient attester que la famille Cervantès redoutait qu'elle ne fût connue des héritiers Brecourt. »

» Il est à remarquer, d'abord, qu'il n'est ni établi ni justifié que l'allégation dont il s'agit ait été reconnue fautive ou inexacte.

» Nous ferons observer ensuite que l'affirmative fût-elle clairement démontrée, on ne pourrait tirer de là aucune conséquence fâcheuse contre M^e Routhier, puisqu'il n'a rien avancé de son chef, et qu'il n'a fait que répéter ce qu'il a trouvé dans le Mémoire à consulter qui lui a été soumis, et dont il n'avait aucune raison de suspecter la fidélité.

» Mais, dit le tribunal d'Evreux, la loi impose aux avocats qui respectent leur noble profession, l'obligation de n'énoncer les faits graves et propres à compromettre la réputation et l'honneur des parties qu'après avoir acquis la preuve de leur exactitude. » Nous ignorons de quelle loi le tribunal d'Evreux entend parler là; nous n'en connaissons aucune qui contienne la disposition qu'il suppose, et nous sommes persuadés qu'il n'en existe pas. Ce qui nous le confirme, c'est qu'on voit tous les jours les avocats les plus consciencieux et les plus pénétrés des devoirs de leur profession, plaider, consulter, écrire sans scrupule dans les affaires où il s'agit de dol, de fraude, de manœuvres coupables et autres semblables, ce qui n'arriverait certainement pas s'il était vrai, comme le prétend le tribunal d'Evreux, que la loi impose aux avocats qui respectent leur noble profession de n'énoncer les faits graves et propres à compromettre l'honneur et la réputation qu'après avoir acquis la preuve de leur exactitude, puisque ces affaires, dont nous venons de parler, se traitent et se discutent non seulement avant que la preuve soit faite, mais encore avant qu'elle soit ordonnée, et que souvent même la plus grande difficulté qu'elles présentent à résoudre est de savoir si la preuve sera admise; ainsi tenons pour constant que la disposition alléguée par le tribunal d'Evreux n'existe pas; tout ce qu'on exige et qu'on peut exiger raisonnablement des avocats qui respectent leur noble profession, est qu'ils ne se rendent pas volontairement les organes du mensonge et de la calomnie, et qu'ils n'ayançant pas des faits qu'ils savent certainement être faux et controuvés. Or, M^e Routhier n'a point à craindre qu'on lui impute avec fondement de s'être écarté de cette règle, relativement au fait qui a été signalé par le tribunal d'Evreux, n'ayant avancé ce fait que d'après l'assertion de membres nombreux d'une famille pleine d'honneur et de probité, qui lui ont donné l'assurance qu'il était conforme à la vérité.

» Dans sa consultation, M^e Routhier, avec décence, sagesse et modération, et comme il convient à un avocat qui respecte sa noble profession, a traité les différentes questions qui lui étaient soumises et qu'il avait à résoudre; c'est une vérité dont nous nous sommes convaincus en lisant cette consultation, et que le tribunal d'Evreux paraît avoir lui-même reconnue, puisque dans une discussion fort longue et fort étendue, il n'a rien trouvé à remarquer ni à relever qui fût susceptible de la plus légère critique sous le rapport de la décence, de la sagesse et de la modération; ce qui était le point capital à l'égard de M^e Routhier et devait, au lieu de lui attirer une injuste censure, lui mériter des éloges. Comment, d'après cela, ce tribunal a-t-il donc pu se permettre de dire qu'il était inconcevable qu'un avocat aux conseils, eût signé une pareille consultation, et qu'elle devait être supprimée avec dommages et intérêts: c'est cette décision qui est vraiment inconcevable, et qu'on peut regarder avec raison, comme le fruit de l'erreur la plus manifeste; il faut espérer que la Cour royale de Rouen ne permettra pas qu'elle subsiste.

M^e Routhier se présente devant la Cour royale de Rouen, muni aussi d'une consultation de ses confrères à la Cour de cassation, rédigée par M^e Odilon-Barrot et signée par M^es Guichard, Raoul, Delagrange, Rochelle, Teyssyrie, Lassus, Scribe, Isambert, Vildé, Béguin, Piet, Teste-Lebeau, Guillemain, Mandaroux-Vertamy, Taillandier, Chauveau-Lagarde fils, Bénard.

Nous rendrons compte de cette cause avec le soin et l'étendue qu'elle mérite.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre et chambre correctionnelle réunies).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 3 juillet.

La Cour s'est occupée de l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement du Tribunal de police correctionnelle (6^{me} chambre) qui a renvoyé de la plainte M. Kératry, et condamné l'éditeur responsable du *Courrier Français* à 100 fr. d'amende et aux dépens.

M. Kératry est à la barre ainsi que l'éditeur du *Courrier français*.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus, et le rapport fait par M. Duperrat, conseiller-auditeur, M. de Broë, avocat-général prend la parole. Ce magistrat s'exprime en ces termes: « Messieurs, au mois de mars dernier un projet de loi fut soumis à la discussion des chambres. A la même époque, le ministère public donna une nouvelle preuve de sa modération habituelle en gardant le silence en présence de tant de déclamations, qui ont affligé les véritables amis de l'ordre et de la liberté légale. Cependant un article, qui parut dans le *Courrier français*, dirigeait ses attaques contre le trône même. Le ministère public crut qu'il était de son devoir de le poursuivre.

» Quatre chefs d'incrimination furent établis: excitation à la haine et au mépris contre le gouvernement du Roi, offenses envers la personne du Roi, attaque envers l'inviolabilité royale, provocation à la révolte. Lors de la discussion en première instance, le ministère public s'en rapporta à la prudence du Tribunal à l'égard des

deux derniers chefs, et il insista fortement sur les deux premiers. Cependant intervint un jugement, qui déclara que l'article publié dans le numéro du 4 mars du *Courrier Français* ne présentait pas les caractères de délit spécifiés dans la prévention. Le ministère public a cru devoir interjeter appel sur cette partie du jugement. C'est sur cet appel que vous avez à prononcer.

» A l'égard des deux chefs relatifs aux attaques contre l'inviolabilité royale et à la provocation à la révolte, vous avez remarqué combien ces délits sont graves de leur nature, et combien, par conséquent, ce qui les caractérise doit être établi d'une manière précise.

» Voici les propositions puisées dans l'article incriminé, qui nous paraissent caractériser évidemment le délit: 1^o le ministère constitue en état de suspicion la loyauté et la bonne foi du Roi. 2^o Le ministère avilit le trône en restant. Le projet de loi qu'il a présenté est destiné à délier frauduleusement au moins une des parties contractantes du serment qui les unit. 3^o Quand le ministère reste, la désaffection, qu'il a encourue, remonte jusqu'au trône, et le projet de loi a placé la couronne dans une solidarité fâcheuse.

» Nous n'hésitons pas à le dire, ces propositions sont peu en harmonie avec le principe sacré de l'inviolabilité royale; elles sont même dangereuses pour l'ordre public. Mais constituent-elles un caractère légal d'attaque contre cette inviolabilité, et de provocation à la révolte? C'est ce que vous examinerez, Messieurs, dans votre sagesse, et à cet égard, nous nous en rapportons à votre prudence.

» Mais ces propositions nous paraissent présenter le caractère manifeste des deux autres délits, ceux d'offenses envers la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

» En effet, n'est-ce pas offenser le Roi que de dire que le ministère constitue en état de suspicion sa loyauté et sa bonne foi? Pour justifier cette portion de l'article, on prétend que c'est un avertissement donné au monarque, afin qu'il évite de tomber dans une complication flétrissante. Nous répondons que nul n'a le droit d'engager la personne du Roi dans les reproches adressés à l'administration. En pareil cas, la supposition seule est une offense. L'indépendance de la couronne et les libertés publiques exigent également le respect pour ce grand principe, que jamais on ne peut (et surtout un journaliste dans une feuille qui s'adresse à la multitude) engager la personne du Roi dans la critique des actes du ministère.

Ici M. l'avocat-général cite à l'appui de cette doctrine le publiciste anglais Blackstone, toujours invoqué en pareille matière.

» Voilà, reprend ce magistrat, les principes vrais, essentiels du gouvernement représentatif, et ils conduisent à cette conséquence qu'en faisant intervenir la personne du Roi dans la discussion d'un acte du ministère, on s'est laissé aller à un système inconstitutionnel et illégal.

» On fait une autre objection. Si j'étais, dit-on, à la tête d'un corps constitué, et admis à haranguer le Roi, ou que simple particulier, il me fût permis de lui faire entendre les doléances du peuple, ne pourrais-je pas tenir le même langage? Nous répondons que si, à la tête d'un corps constitué, de pareilles paroles étaient prononcées en présence du Roi, elles ne constitueraient pas sans doute, une offense susceptible d'être judiciairement incriminée, soit parce qu'il n'y aurait pas eu publication, soit parce que la position politique de corps constitué en rendrait la poursuite impossible; mais elles n'en seraient pas moins offensantes: elles n'en constitueraient pas moins un délit d'offense.

» On remonte aux temps anciens; on parle des remontrances du parlement. Mais il ne faut pas confondre les époques. Vous n'ignorez pas que les mêmes mots peuvent avoir une signification bien différente, selon l'ordre politique, sous lequel ils sont employés, et s'ils sont contraires aux principes de la constitution actuelle, ils doivent être réprimés. Cette confusion trop grande, qui existait dans l'ancien ordre de choses, entre l'autorité royale et l'administration a pu être une des causes de la chute de la monarchie.

» Mais arrivons aux discours du particulier en présence du Roi; il y a encore là confusion d'idées. Ce ne serait alors, en effet, qu'une conversation à laquelle on ne mettrait d'autres bornes que celles du respect qu'inspire la présence du monarque. Mais on ne peut argumenter ni d'une pareille conversation, ni d'un discours tenu à la tête d'un corps constitué pour justifier un article adressé à des abonnés sous l'empire des lois de la presse. Il ne faut voir ici que le journaliste en face du public auquel il communique ses pensées, et responsable devant la loi de cette communication.

M. l'avocat-général passe à la seconde proposition, que le ministère avilit le trône en restant. « Partout, dans cet article, dit le magistrat, nous trouvons le Roi, le prince, la couronne, les sermens du prince. Il y a ici une nouvelle et grave violation de ce principe sacré, que nous ne cesserons d'invoquer, parcequ'il est essentiel à la conservation de l'ordre et des libertés publiques, non moins qu'à la dignité et à l'indépendance de la couronne. Non, il n'est pas vrai que le trône puisse être avili, ni qu'un journaliste ait le droit de signaler le trône comme avili par tel ou tel ministre, selon qu'il lui plaît de juger ses actes.

Après avoir de nouveau invoqué l'autorité de Blackstone et déclaré qu'à la personne du Roi s'applique le principe de la perfection absolue, M. l'avocat-général ajoute:

» Vous comprenez, Messieurs, toute l'importance d'un pareil principe. Qu'on ruine le trône et bientôt on ira plus loin; bientôt le trône entraînera dans sa chute et les libertés publiques et la société toute entière. Alors, comme le disait un éloquent orateur, dans la discussion sur la presse, en 1822, alors il n'y a plus que le signal à donner.

M. l'avocat-général arrive à la troisième proposition incriminée,

savoir : Que le Roi est solidaire de la désaffection publique, encourue par les ministres.

« Et ici, dit-il, qu'on n'équivoque pas. Qu'on ne vienne pas dire qu'on n'a pas voulu parler du Roi. Le contraire résulte évidemment de cette phrase, où après avoir dit que lorsque le ministre s'en va, il emporte avec lui la désaffection publique, on ajoute que s'il reste, la désaffection remonte plus haut, remonte jusqu'au Roi qu'on désigne positivement. Lisez l'article, et vous verrez que ce sont toujours la couronne, le trône, le Roi, qui sont mis en jeu.

« Voici l'objection qu'on a faite. Raisonnant par hypothèse, nous avons dit que dans un cas seulement, le ministère restant, la désaffection remonte jusqu'au trône. Et d'ailleurs comment faire un devoir de l'affection, qui ne se commande pas ?

« Sur le premier point, nous répondons qu'il n'est pas plus permis de diriger la désaffection vers le prince pour une hypothèse que pour un cas accompli. S'il en était autrement, l'indépendance de la couronne serait détruite, et il faudrait donc que le Roi s'inclinât devant le sceptre des journalistes. Et puis, comme dans le cas donné, le Roi n'a pas changé les ministres, il est clair, d'après le journaliste, que la désaffection publique est remontée jusqu'au trône. Or, c'est là une proposition coupable, illégale, inconstitutionnelle, qui compromet l'indépendance de la couronne, qui lui ôte le libre arbitre, en la menaçant.

« L'affection n'est pas un devoir, ajoute-t-on. Non, sans doute, en prenant le mot dans son sens le plus rigoureux. Mais l'affection du peuple est un bien pour les rois, et la plus précieuse des propriétés. De quel droit un écrivain leur enlèverait-il ce bien ? Dans toutes les discussions sur la presse, il a été unanimement avoué qu'il n'appartenait pas aux journalistes de provoquer la désaffection, ni d'établir contre la couronne une responsabilité morale des actes de l'administration.

« On insiste, et l'on prétend que c'est un moyen de faire changer le ministère. Qu'importe, si ce moyen est illégal et inconstitutionnel ?

« On a aussi établi une comparaison entre l'historien et le journaliste. C'est encore une confusion d'idées. Il n'est personne qui ne sente qu'il faut faire une distinction entre le journaliste qui écrit au jour le jour, qui parle au public des événements du moment, et l'historien qui rend compte de faits accomplis sous un règne éloigné. Cette distinction a été établie par la discussion même qui a eu lieu devant les chambres.

« Les justifications de première instance ainsi écartées, n'ont pu nous conduire, Messieurs, au résultat que nous aurions désiré, mais auquel il est impossible d'arriver, qu'il n'y a pas offense envers la personne du Roi.»

M. l'avocat-général passe au dernier chef de prévention, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

« Deux mots d'abord, dit-il, sur ce genre de délit. Nul doute que la critique des actes du gouvernement est permise. Ce principe est certain, aussi certain que celui de l'inviolabilité royale. Mais le droit de critiquer et de censurer, comme on l'a dit de toutes parts dans les discussions devant les Chambres, n'est pas le droit de déverser la haine et le mépris sur le gouvernement. Or, on excite la haine et le mépris, en faisant remonter jusqu'à la personne du Roi les ressentiments et la désaffection, qu'on provoque contre les actes des ministres. Rappelez-vous les passages de l'article incriminé ; n'y avez-vous pas vu partout la personne du Roi mêlée au blâme contre le ministère ? On a dépassé toutes les bornes de la discussion permise ; on est arrivé au point signalé par le législateur comme excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

« Je laisse de côté ces expressions, tout-à-fait hors du cercle d'une discussion convenable, par lesquelles on accuse un ministre d'avoir forfait à l'honneur. Je laisse même de côté cette autre allégation funeste, que le projet de loi est destiné à délier frauduleusement au moins une des parties contractantes du serment qui les unit, principe déplorable et inconstitutionnel, qui transporte dans les masses le pouvoir donné aux chambres seules par la Charte, qui permet aux citoyens de rompre le serment de soumission et d'obéissance, et rend chacun juge de cette rupture, principe destructeur de l'ordre social.

« Sous tous les rapports, Messieurs, nous avons justifié qu'il y a offense envers la personne du Roi, excitation à la haine et au mépris contre le gouvernement, et nous pensons qu'il y a lieu de faire droit à l'appel de M. le procureur du Roi.»

Après ce réquisitoire, que nous avons reproduit avec une scrupuleuse fidélité, M. Kératry se lève et demande la permission de présenter lui-même sa défense.

M. le premier président : Vous avez la parole.

M. Kératry s'exprime en ces termes :

« M. le premier président, Messieurs, c'est après deux mois révolus, depuis une sentence d'acquiescement, que je comparais à votre audience; encore quelques jours, et l'action du ministère public, en appel, était légalement périmée ! Pourquoi un aussi long délai ? En chercherai-je le motif dans votre volonté, ou dans celle des hommes auxquels il a semblé important de me poursuivre ? Je sais que vous aimez à vous dégager saintement, et le plus tôt possible, de la dette sacrée dont le prince vous a chargés envers ses peuples : mes conjectures auraient donc une autre direction; elles me conduiraient, d'une main à toute naturelle, à examiner si la résolution étant prise de s'armer de la censure contre les journaux, dans une forme de gouvernement qui s'efface sans leur entière liberté, on aurait voulu détourner l'attention publique de cette cause, et vous isoler vous-mêmes d'une opinion admise à toute sa latitude. Alors, Messieurs, ou vous auriez fait injure ! Votre caractère ordonnait d'être plus équitable envers vous. Quant à moi, ce n'est pas, un pareil ther-

momètre à la main, mais les yeux fixés sur nos tables constitutionnelles, que j'invoquerais votre arrêt. Oui, dans cette chambre qui est le sanctuaire de la justice quand vous y siégez, et qui n'en est plus que le vestibule quand vous la quittez pour mûrir vos opinions, j'attendrai que la loi me parle, par votre bouche, avec autant de respect et plus de confiance peut-être que le ministère, auquel je dois d'être traduit à votre barre.

« Il ne m'est rien parvenu, de la bouche de M. l'avocat-général, que, dans un autre Tribunal, je n'aie entendu précédemment, si ce n'est que M. le substitut demandait plus, s'il y avait réellement un délit de commis et s'il existait un coupable, qu'il ne leur en imposait la condamnation. Il me semble que cette marche de sage investigation était encore celle qui convenait le mieux à la justice et à votre libre arbitre. M. l'avocat-général a procédé autrement; il a pu croire sa ligne tracée par les paroles échappées à M. le garde des sceaux dans la chambre élective. Comme, à la grande surprise du public, elles avaient la forme anticipée de l'un de vos arrêts, il a dû s'y méprendre. Ainsi son erreur ne manque pas d'excuse. Vous le savez donc presque officiellement, Messieurs; c'est d'un ministère tout entier qu'il s'agit, et c'est seulement avec des apparences fort polies, peut-être imposées par la loyauté de la première attaque, qu'au profit d'adversaires qui ne se montrent pas, on veut vous armer de sévérité contre ma personne et mon honneur; voilà pourquoi, en passant d'un Tribunal à un autre, l'accusation a perdu de son caractère d'unité, sorte d'anomalie très rare dans l'histoire des parquets.

« L'affaire renaît presque entière devant vous. Ainsi, il me sera permis d'y voir la volonté d'hommes qui, incapables d'administrer un régime de liberté, voudraient vous entraîner comme auxiliaires dans des projets violents, pour lesquels vous avez témoigné votre répugnance. Ceux que j'ai blessés n'avaient pas ici le choix de leur conduite. Le Tribunal de police correctionnelle, dans ma personne, venait de décider une grande question d'ordre légal à leur désavantage. Mes juges, en prononçant entre de hauts fonctionnaires entrés dans un système de mensonge et un citoyen sans protection, mais appuyé sur des faits notoires, ont rassuré la conscience publique. Ce n'est pas par vous, Messieurs, qu'elle sera ébranlée. On ne vous dictera pas plus votre arrêt qu'on ne leur a dicté leur sentence. « Il y a de la justice dans le pays, diront encore vos concitoyens régnicoles; » la justice reste au moins aux Français censurés par leurs ministres » diront les étrangers qui suivent de l'œil nos mouvements, lorsqu'après un si grand nombre de vos actes pleins de sagesse, ils verront sortir de ces débats judiciaires, sans atteinte à son honneur, celui qu'une main puissante y a poussé comme un coupable !

« Vous pardonnerez, Messieurs, ce langage d'espoir à l'accusé qui se présente devant vous avec une présomption d'innocence. Je n'emprunterai rien aux nouvelles hardiesses du ministère, ni à la douleur du moment actuel, pour ma justification, ainsi que je ne me suis pas prévalu de la joie publique devant d'autres juges. Je demande seulement qu'on ne prétende pas tirer avantage contre moi de cette immense manifestation d'un vœu national, foulé aux pieds dans les derniers temps, mais qui, comme un arbre vivace, sous les coups même de la cognée, renaîtra bientôt pour porter son fruit.

« M. l'avocat-général a promené le scalpel de la critique sur l'article incriminé. J'ignore si la dissection sera parvenue à en faire un objet hideux à vos regards; je ne sais s'il aura réussi momentanément à me montrer devant vous, dépouillant le trône constitutionnel de ses insignes, profanant la majesté royale, m'attaquant de fait, à défaut d'intention, à la personne du prince, essayant de l'avilir ou de l'obliger à sortir de son libre arbitre, par le renvoi d'un ministère qui désaffectionne les peuples; mais il ne m'obligera pas à me traîner avec lui et à vous traîner avec moi sur les fastidieux détails de mots compris dans l'article incriminé. Mes premières plaidoiries lui ont répondu d'avance; chacune de mes phrases y a sa justification propre. Comme les journaux du palais leur ont donné toute la publicité que je pouvais souhaiter, je n'ai pas à craindre, Messieurs, que cette discussion vous soit restée tout-à-fait étrangère. Il me suffira de la recommander à vos souvenirs.

« La carrière de défense que je vais parcourir, quoique peu suivie jusqu'à présent dans les affaires de cette nature, n'est point détournée de son but. Elle ne saurait, Messieurs, manquer d'y ramener des magistrats d'un ordre supérieur qui, à l'habitude de manier de plus grands intérêts, joignent l'avantage d'avoir médité fortement sur le jeu de notre machine politique. C'est autant comme publicistes que comme juges, que je vais vous prier d'examiner avec moi, si lorsqu'un des principaux ressorts de notre gouvernement se trouve faussé de l'aveu de tous, il n'est pas permis aux citoyens d'user du seul moyen rationnel et légal qui leur reste pour en obtenir le redressement ? Le ministère, pour nous servir d'un terme précis, étant sujet à mutation, et, par cela même destiné à se conformer aux besoins présents et futurs de la société qui, dans son ordre constitutionnel, ne doit jamais manquer d'organes, je vous demanderai s'il n'est pas, et dans le droit et dans le devoir de tout sujet fidèle, d'en appeler à la religion mieux éclairée du prince, quand ses ministres, en lutte avec l'universalité des besoins et des attachements de la cité, blessent les uns et les autres par chacun de leurs actes. J'irai plus loin : dans la supposition où les députés, qui ont seuls qualité pour porter l'accusation contre ces ministres, seraient sa création inconstitutionnelle, et où il y aurait par conséquent mensonge social dans chaque adhésion de la chambre élective à des lois subversives de notre bill des droits, je vous prie de me dire s'il n'appartiendrait pas à tous et à chacun d'avertir le trône, et de l'avertir à corps et à cris des périls qu'on lui ferait imprudemment courir.

« Dès que la chambre élective, dans son ensemble, se tait, dès

que la voix qui doit parler ne parle pas, la parole revient par nécessité à la presse quotidienne; car ce serait trop que de faire taire à la fois et les journaux et la chambre, dans un pays où l'on serait flatté de l'espoir de posséder un gouvernement représentatif. Je n'ignore pas que la question étant ainsi posée, il serait à craindre que des hommes mal intentionnés ou imprudens, comme l'a fort bien remarqué M. l'avocat-général, n'allassent chercher dans cet arsenal des armes dangereuses pour la paix publique; je sais encore que la société pourrait devenir victime du premier brouillon qui, prenant ses rêves pour des vérités incontestées, au lieu d'un péril imaginaire, créerait un péril réel, par le mépris des grands pouvoirs politiques auxquels ils s'attaqueraient avec une coupable frénésie: mais je sais aussi que s'il existait une conspiration vaste, prête à bouleverser la fortune publique avec les fortunes privées, à entraîner le trône et les citoyens dans un commun abîme déjà signalé par la haute magistrature, il serait très malheureux que l'ordre vint à périr, par la faveur accordée à une conspiration plus lâche, mais non moins coupable que l'autre, et qui serait la conspiration du silence.

» Dans ce conflit d'intérêts, dans le froissement possible des opinions contradictoires, lorsqu'un homme quelconque, à tort ou à raison, sage ou imprudent, sujet fidèle ou aventurier factieux, s'exprime avec force, avec audace même, sur des dangers réels ou imaginaires, quel sera son juge, qui prononcera sur le droit de l'opportunité? Vous, magistrats, auxquels j'ai l'honneur de m'adresser en ce moment, vous qui, en votre qualité de sujets loyaux, de pères de famille, placés assez loin de nos débats politiques pour échapper à leur trop vive action, assez près pour voir de quel côté l'honneur et la loyauté se rangent, vivez dans une sphère étrangère aux passions corruptrices de la raison humaine! Oui, c'est vous qui, en condamnant ou en absolvant l'écrivain, écarterez de la société un agitateur, ou qui la préserverez d'un péril plus grand encore, en appuyant de votre voix forte et austère le cri du citoyen bien intentionné. C'est par cette porte que l'intérêt du trône et celui de la patrie, désormais inséparables, ont voulu que vous entriez dans le gouvernement représentatif. A Dieu ne plaise que je me plaigne de la loi qui vous arme de ce pouvoir modérateur, et que l'ordonnance de censure vient en partie de vous soustraire; car il est dans l'essence des choses que chaque empiètement sur les libertés publiques apporte une réduction de droits dans la cité, vous n'y seriez plus bons à rien. J'ai à me féliciter qu'on n'ait pu vous enlever la faculté de prononcer sur mon sort: placé une seconde fois devant les juges du pays, je sais au moins qu'il donneront une pleine latitude à ma défense.

» Certes, on n'imaginera pas que, dans des vues privées, je me sois approprié un avantage parlementaire, remporté sur M. de Villèle par M. de la Bourdonnaye, avantage bien décisif, puisqu'il mettait en pleine lumière le projet si souvent, si effrontément nié, d'abattre la plus vitale de nos libertés, par des moyens indignes du trône qui l'a reconnue; personne, dis-je, ne supposera que j'aie voulu me prévaloir de cet incident providentiel contre la simple individualité d'un premier ministre. Non, Messieurs, ce n'est pas entre deux citoyens, dont l'un aurait sur l'autre une supériorité sociale plus ou moins positive, que vous aurez à vous prononcer. Celui auquel revient le bénéfice, que je ne lui envie pas, du moment présent, ne s'étant pas porté partie plaignante, il est évident que, de son aveu, vous aurez autre chose à juger qu'un débat personnel.

» Cependant, puisque toute l'affaire réside dans un fait passé en plein parlement, et qui seul a servi de texte à l'article dont je me suis déclaré l'auteur, il faut bien qu'il s'y trouve un intérêt plus qu'ordinaire, large dans ses conséquences et destiné à dominer toute la cause. Le voici: c'est l'accusation, sous ma plume, d'un système de mensonge qui, prêtant à la monarchie une couleur d'immoralité, en compromet le sort; c'est l'adjuration adressée à la couronne de recourir au plutôt à son initiative, pour repousser, comme une souillure, ce système dont la prolongation éloignerait d'elle sans retour le cœur des peuples; c'est enfin le système surpris en flagrant délit, *flagrante delicto*, et démasqué dans l'homme qui, à son vif regret, sans doute, a été forcé d'en devenir le premier instrument! Telle est sommairement l'affaire qui vous est déférée. Ma défense veut que je fortifie de preuves une assertion aussi capitale: elles affluent de toutes parts comme des torrens; elles m'inondent moi-même, elles me poussent et ne me laissent que l'embarras d'une préférence.

» Je ne m'étendrai pas sur cette guerre fameuse, contre laquelle d'abord on se prononçait, où d'un si grand déploiement de forces, il n'est résulté qu'une anarchie dévorante; de tant de millions répandus, qu'un grand scandale, dont vous avez été les juges impuissans; de tant de sacrifices, que des mépris payés par nous au poids de l'or; et de quatre années d'occupation, que le beau souvenir d'une ordonnance qui honore l'héritier présomptif de la couronne.

» Je ne vous parlerai pas de cette loi, à laquelle on avait pu renoncer; loi non moins dangereuse comme dérogation à la Charte, que comme signe d'un pouvoir exorbitant, chez une classe de citoyens destinés, par leur vocation même, à rester en dehors de notre ordre politique; loi réfractaire aux mœurs ainsi qu'à l'Évangile, glorieux du sang de ses martyrs, jamais de celui de ses persécuteurs; loi enfin que, par une sorte de croisade en pays barbare, on serait venu presque violemment inscrire sur vos registres.

» Mais je n'aurai garde de taire l'introduction subreptrice des suites dans l'éducation des citoyens, dans l'éducation ecclésiastique, dans le gouvernement des paroisses et jusque dans les conseils du Roi. Foulant aux pieds vos arrêts, aussi bien que les avis de la patrie, le ministère, au désir duquel on m'accuse, a demandé pour eux

une tolérance qui n'est ni dans la loi ancienne, puisqu'elle les a dissous, ni dans la loi nouvelle, qui interdit toute fondation religieuse d'hommes non autorisée par les chambres; ni dans le Code civil, qui déclare tout Français déchu de ses droits de cité par une affiliation à une société étrangère.

» Remarquez-le bien, je vous en conjure, Messieurs, car mon observation est rigoureusement essentielle à la conséquence directe que je m'apprete à déduire au profit de ma cause, le ministère, personnifié dans son président, objet de mon article, depuis cinq années révolues, n'a pas présenté une loi qui n'ait agité la société, alarmé des droits acquis, effrayé les citoyens de toutes opinions, inquiété ou fait reculer les diverses natures d'industrie. Qu'on l'impute à sa volonté ou à un entraînement fatal, il a déclaré partout la guerre au sentiment et à l'intelligence de l'homme. Pas une de ses tentatives n'a pourtant réussi; partout battu, il n'a reculé nulle part; et, malgré, il s'autorise de chacune de ses défaites, pour faire autant de progrès à l'opinion publique qui le repousse.

» Il ne s'était pas encore relevé de sa chute devant les rentiers, que les puînés des familles sont devenus le but de ses menaces. Couvert de meurtrissures dans cette lutte sans honneur, il s'est jeté dans un champ plus vaste de déprédation publique, où du même coup il a prétendu enlever à la société le droit électoral et le jugement des pairs, Terrassé dans la chambre haute, où le pied lui glisse toujours, désappointé dans l'affaire des tendances par vos arrêts d'immortelle mémoire, mais remis en haleine par la faction qui, sous un masque pieux, se joue de ce qu'il y a de plus saint, il est rentré dans l'arène, résolu d'en finir avec la raison, avec nos libertés les plus chères, avec la charte, sur laquelle nous avons tous juré, et avec vous, Messieurs, car la justice elle-même ne saurait vivre dans une sphère de ténèbres.

» Il est venu (telle est toute la matière du procès que vous avez à juger), il est venu, dis-je, armé d'un nom auguste, proposer frauduleusement la proscription légale de la pensée à trente-deux millions d'hommes, dont la race n'a brillé, parmi les peuples de la terre, que par la supériorité de la pensée! Dignes magistrats d'un tel peuple, c'est alors que j'ai parlé! C'est sous l'empire des émotions partagées peut-être par vous, que j'ai écrit en présence de la douleur publique! Je suis à votre barre pour avoir dénoncé le système auquel vous avez montré plus d'une fois un front sévère; je comparais aujourd'hui devant vous pour avoir surpris l'imposture sur les lèvres de ceux qui divisent les sujets et le prince; et j'attends respectueusement votre arrêt, pour avoir dit, à haute et intelligible voix, que le mensonge avilirait le pouvoir, qui persisterait à le prendre pour organe, et dont il profanerait ainsi le sacré caractère.

» Juges de mon pays, je vous prie de croire que le bonheur de la France, et sa paix avec elle-même, ne me sont pas moins chers qu'à vous. J'en ai vu la vraie base dans le trône constitutionnel; chacune de mes lignes, depuis que j'ai pris part à la chose publique, a montré les droits du peuple et ceux de la couronne se tenant par la main. C'est pour cela qu'effrayé de l'entreprise d'hommes prêts à briser cette sainte alliance, d'hommes dont nous avons trop à nous plaindre pour qu'ils n'aient pas à se plaindre de nous, j'ai invoqué l'initiative royale. Vous ne m'en voudrez pas de l'avoir fait avec cette énergie qui, dans tout péril dont on a la conscience, est le cachet des bonnes intentions.

» J'ai cru, et je crois encore, que le moment est venu de tout dire à des hommes qui n'appuient plus le trône sur aucune force morale, qui ont créé à ses côtés la solitude, et qui ne la voient pas, abusés qu'ils sont par quelques apparences de formes humaines et obséquieuses, servilement errantes sous leurs regards. Je leur demande où sont les personnalités graves qui, devant peut-être les vœux du pays, ont appelé une famille auguste à se rasseoir au trône de ses pères? Je leur demande ce qu'ils ont fait des amis du malheur, des conseillers désintéressés d'une autre époque, et des compagnons de deux exils! Tout a disparu! Je vois quelques gens de bien, se tenant tristement à l'écart, craignant presque d'être interrogés sur un zèle généreux, mais qui aurait eu ses illusions; et je lis sur des tombeaux des noms de sujets fidèles, éloignés du trône avant le temps, et que je ne désignerai pas d'une manière plus précise par respect pour l'autel qu'ils avaient embrassé.

» Quand j'écrivais, j'avais à chercher avec quelle portion des intérêts publics marchait ce ministère qui, faisant table rase, s'était chargé des intérêts immenses de la monarchie. Il avait étouffé la voix des corps savans, dès qu'ils avaient manifesté le désir d'éclairer la sagesse royale; déjà vos arrêts l'avaient constitué en prévarication flagrante; et la chambre haute, dans laquelle les libertés publiques avaient trouvé un noble asile, avait repoussé ses lois ou les avait tellement modifiées, qu'il avait renoncé aux unes, et que les autres avaient tout l'air de conquêtes faites sur le génie du mal par celui de la civilisation. Le système suivi ne pouvait donc que me sembler funeste. Il n'avait de soutien à mes yeux que le mensonge, base fragile de tout établissement humain, et alors qu'il se trahissait par le mensonge, qui pouvait m'empêcher de le frapper au front de sa propre marque? Les colonnes du *Courrier Français* étant sous ma main, j'ense été coupable de ne pas y prendre acte de la déloyauté commise. L'accusation, qui me reprocherait d'y avoir attaqué le gouvernement du Roi et sa personne auguste, ne se soutiendrait que par une fausse définition de notre pacte social.

» Le gouvernement du Roi consiste, en effet, dans l'action simultanée du Roi et des chambres: je l'ai respecté; j'ai respecté toute loi émanée des trois pouvoirs; nulle part je n'ai fait appel à la révolte. Si j'ai parlé de la désaffection que la couronne viendrait à encourir par sa persistance dans un système universellement réprouvé, j'ai



seulement revendiqué, pour les peuples, l'exercice d'un droit dont il n'est pas au pouvoir de Dieu lui-même de les déposséder sans anéantir leur nature; car, s'il est possible de prononcer le licenciement d'un corps d'hommes armés, jamais on ne licenciera l'amour ou la haine qui échauffent leurs cœurs. C'est là qu'indépendamment de toute force légale ou physique s'amassera la punition sévère ou la douce récompense des rois qui l'auront méritée; domaine infranchissable et sacré que le ciel a mis à l'abri des coups d'état, ne fût-ce que dans l'intérêt de cette justice première, dont il s'est réservé le complément!

» Messieurs, vous ne perdrez pas de vue une autre vérité, très altérée par M. l'avocat-général; c'est que, dans le langage parlementaire, quand on parle du trône et de la couronne, ces mots, sans qu'ils touchent à la personne du prince, sans qu'il soit porté aucune atteinte à ses qualités privées, ne signifient autre chose que l'action du pouvoir royal exercée par les ministres.

» Et qu'ai-je osé, dans mon langage de fidèle sujet, qui n'ait été dit plus hardiment, avant moi, par les grands magistrats, dont vous êtes la tradition vivante? Permettez-moi de faire entendre ici un moment le célèbre Omer-Talon, des écrits duquel je me plaisais à nourrir ma jeunesse, quand je me préparais au ministère que vos vertus honorent. Cette citation ne sera qu'un bien de famille que je vous aurai restitué.

» En 1645, Anne d'Autriche ayant amené Louis XIV au parlement, pour y tenir un lit de justice, ce magistrat s'adressait ainsi à l'enfant royal:

« Craignez, Sire, d'être craint, et que vos sujets, qui aiment leur prince, appréhendent pour lui, mais ne l'appréhendent jamais! »

Et en 1648, encore dans un autre lit de justice:

« Il importe à la gloire de votre majesté que nous soyons des hommes libres et non pas des esclaves... La France est le partage du plus grand de tous les princes, du fils aîné de l'église, qui donne à votre majesté le titre d'auguste, la qualité de Roi des Français, c'est-à-dire, le commandement sur des hommes de cœur, sur des âmes, et non pas sur des forçats, qui obéissent par contrainte, qui craignent la main du comitè et maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respectent... »

Et s'adressant à la reine:

« Faites, Madame, s'il vous plaît, quelque sorte de réflexion sur la misère publique, dans la retraite de votre cœur; ce soir, dans la solitude de votre oratoire, considérez la calamité des provinces. »

Et plus loin, parlant au jeune Roi:

« Sire, méprisant toute sorte de dépenses inutiles et superfluités, triomphez plutôt du luxe de votre siècle, que non pas de la patience, de la misère et des larmes de vos sujets. »

En 1651, le même Talon haranguait la reine régente sur le danger de donner entrée dans le conseil aux cardinaux, fussent-ils Français, et la reine rendait une déclaration conforme à sa demande. Je vois bien dans notre *Moniteur*, des ordonnances de dissolution; j'y vois bien des destitutions de savans et de sujets fidèles, contresignées Corbière; mais l'ordonnance provoquée jadis avec succès, par le célèbre Talon, n'y paraîtra certainement pas sous le ministère actuel.

» Aucune de mes expressions n'a égalé, en énergie positive, celles de votre illustre prédécesseur. Cependant, j'ai cru qu'ayant aussi une patrie, j'avais le droit de la défendre et de proportionner la défense à la grandeur des intérêts menacés, je saurai si j'ai commis une erreur; mais alors, magistrats, dont je réclame en ce moment toute l'attention, ce serait avec vous que je me serais trompé, avec vous qui protégez le trône par la garantie donnée aux droits du peuple, et le peuple par la conservation des vraies prérogatives monarchiques; avec vous, dont les paroles, prononcées dans de simples entretiens, deviennent des arrêts foudroyans contre des hommes sans pudeur; avec vous qui, par vos écrits, éclairez la pensée publique sur la déviance descendue dans des conseils où devait se trouver la sagesse; avec vous qui, dans ces dernières années, avez signalé la déviation des opinions politiques et religieuses d'un pouvoir qui méconnaît également ses droits et ses limites! Ainsi, vous aurez à me punir du courage dont vous m'avez donné l'exemple!

» La révolution, toute pleine de promesses qu'elle était, n'avait pas encore donné à la France un titre aussi beau, aussi positif que la Charte; la déclaration des droits, proclamée par l'assemblée constituante, était plus une théorie philosophique qu'une législation proprement dite. La Charte devait l'animer et la faire vivre de son souffle immortel; mais il fallait à cette Charte une exécution franche et loyale; alors elle devenait la véritable *loi d'amour et de justice* enfantée par la couronne dans ses jours de munificence.

» Depuis cinq ans, au contraire, grâce à de perfides conseils, il semble que l'on prenne à tâche de mettre les faits en contradiction avec les paroles. En vain on a essayé de le cacher à la France: deux sortes de gouvernement nous régissent, l'un de formes encore quelquefois violées, mais qui ne laissent pas d'abuser cruellement les peuples; l'autre, de réalité, par lequel la guerre est déclarée à toutes nos libertés publiques. Continuer à s'avancer ainsi, c'est chasser sans retour les sentimens d'affection, c'est creuser un abîme pour s'y engloutir, avec toutes les chances de salut dans la main; je l'ai dit en substance par l'article qui vous est déferé. J'ai dit encore qu'une persistance dans les mêmes actes et dans l'emploi des mêmes hommes exposerait le trône aux chances d'une *solidarité* et d'une *situation fâcheuse*; quelque vifs que puissent être à cet égard les reproches de M. l'avocat-général, je ne rabattrai pas une syllabe de mes paroles; vous serez juges de mes motifs.

» Dans notre système de gouvernement, où, par une heureuse fiction, le premier magistrat, le magistrat éternel de la société, est

impeccable, l'inviolabilité de la couronne et de celui qui la porte est notre dogme politique. J'y adhère de toute les puissances de mon âme. Remarquez seulement, je vous prie, qu'en dépit des efforts des sujets les plus fidèles, cette inviolabilité se renfermera toujours dans le domaine de la publicité légale; c'est-à-dire que la plainte des citoyens s'arrêtera à la première marche du trône, constitutionnellement, sera obligée de s'adresser ailleurs. Est-ce assez, Messieurs, pour un peuple aussi susceptible, aussi délicat que le nôtre? On n'est pas obligé d'être *constitutionnel* dans l'intimité des murs domestiques; on n'est pas obligé d'être *constitutionnel* dans les discours familiers, dans les épanchemens de l'amitié, dans le commerce épistolaire, dans les cercles, et pourtant il ne serait pas bon que les griefs, motivés par une méchante administration, y atteignent sans fin le monarque absent.

» Les affaires peuvent marcher avec des ministres d'une capacité médiocre; elles marchent encore avec des ministres détestés; mais comment? mais pour combien de temps? Il n'entre pas dans ma défense d'examiner cette question. Ce qu'il y a de positif, c'est que de tels hommes seraient maudits... et croyez-moi, Messieurs, les malédictions, données aux agens du pouvoir, portent malheur au pouvoir même! Ce sont de ces sortes de coups qui, dirigés vers un second étage, s'arrêtent souvent au premier, et il serait très affligeant qu'au sein des familles, le nom du monarque fût prononcé sans ces impressions d'amour faites pour réveiller, dans les esprits, des idées providentielles.

» Une pensée secrète me dit que ce n'est pas seulement ma condamnation que l'on attend de votre arrêt, mais bien l'absolution de ce que vous avez frappé de votre réprobation la plus sévère. Une secte astucieuse est prête à tout envahir. Encouragée par de chauds amis qui, pour elle, bravent la forfaiture, elle se fonde un royaume dans le royaume; elle s'implante au cœur de cette capitale, et à votre face elle y bâtit pour l'éternité. On vous demande en ce moment le sacrifice de bien des hommes qui l'ont combattue. Cette secte est nombreuse et je suis isolé; elle donne des emplois et je n'en demande pas; elle est puissante et je suis sans protection. Je me trompe, Messieurs, j'ai celle de la loi et j'aurai la vôtre! Conséquens à vous-mêmes, voyant le Roi où il est, c'est-à-dire, dans une inviolabilité que j'ai respectée, et les ministres où ils sont aussi avec leurs actes, c'est-à-dire, dans le domaine de la discussion permise à tous, vous ne me punirez pas de mes efforts pour nous ramener à un régime de justice et de vérité.

» Arrivé au terme de cette plaidoirie, me sera-t-il permis d'émettre une dernière pensée? Si elle devait vous sembler trop présomptueuse; je me hâterais de la refouler en moi-même; mais comme elle tient à la cause, il est naturel que je vous en offre le tribut.

» Il serait possible qu'une satisfaction quelconque convînt à quelques-uns des principaux intéressés dans l'affaire. Votre impartiale équité les a accoutumés à vivre de peu. Il serait, dis-je, possible que ne se flattant pas d'obtenir la détention de l'écrivain traduit à votre barre, ils se contentassent de voir tomber sur moi, de votre bouche, quelques paroles sévères, derrière lesquelles ils pourraient se trancher et célébrer une prétendue victoire.

» Messieurs, je tiens médiocrement à ma liberté et à ma faible fortune, mais beaucoup à votre estime, comme venant du premier corps judiciaire du royaume. J'y tiens tellement que je préférerais une peine plus grave au moindre blâme émané de vos délibérations. En appliquant la peine, je sais que vous l'auriez trouvée dans la loi. Peut-être même serais-je fondé à croire que vous la prononceriez en gémissant, et bien certains qu'elle irait frapper un homme d'honneur. Mais votre blâme me serait bien plus sensible, parce qu'étant de votre part facultatif, il supposerait que, quitté envers la loi, je ne le serais pas envers mes devoirs de citoyen, ami de l'ordre. Dans ma vie passée, il irait affliger l'écrivain moraliste, honoré trois fois de la confiance de son département; dans ma vie future, pour peu qu'elle se prolonge, il serait possible qu'il se constituât en lutte avec cette même confiance qui ne m'a pas encore été retirée. Qu'il m'en coûterait pourtant de ne pas jouir de toute votre estime, en recueillant d'autres suffrages, également précieux!

» Songez, Messieurs, combien il importe de ne pas continuer ces déplorables tiraillemens entre l'opinion publique et les grands corps de l'état où vous avez si bien votre place! La morale ne peut que perdre à voir les citoyens approuver ce que les magistrats condamnent, et vous me connaîtrez peu si vous supposiez que, sans regrets, je fournirais matière à ce spectacle.

» C'est par le même motif que, loin de différer d'opinion avec M. l'avocat-général, je gémissais avec lui sur la nature des attaques qu'à chaque instant MM. les ministres ont à subir. Je me suis déjà expliqué à cet égard dans ma première plaidoirie.

» Je le confesse, il est difficile d'éprouver plus de dégoûts qu'ils n'en essuient, tous les jours, d'une extrémité du royaume à l'autre. Non, de mémoire d'homme, chez aucun peuple, on n'a été abreuvé d'autant d'amertume. Ou leurs torts sont immenses, ou l'injustice dont ils sont victimes a comblé la mesure. De quelque part que vienne le scandale, que ce soit d'eux ou de la nation entière, il est temps qu'il cesse. La lutte ne pouvant avoir une fin que par la défaite du parti qui éprouve de pareils traitemens, ou de ses accusateurs, au nombre desquels ma conscience me place, vous aurez à décider, Messieurs, à qui vous laisserez libre le champ de bataille, ou plutôt de quel côté se rangera la justice du pays, et qui, de nous, méritera sa sainte protection.

» Toutefois, ce n'est pas sans un espoir bien légitime que j'aurai entrepris cette seconde défense. Ma cause n'existait pas encore, qu'elle avait été plaidée et gagnée devant vous. Pour réformer la sentence, dont est appel, vous auriez à vous réformer vous-mêmes.

Auparavant encore il faudrait biffer et le procès-verbal de vos délibérations, où vous avez si nettement distingué la personne auguste du Roi de l'action ministérielle, et le procès-verbal de la chambre des députés, où l'interpellation, adressée par M. de la Bourdonnaye à son collègue, est inscrite en toutes lettres. Je ne saurais donc attendre, avec l'inquiétude d'un coupable, le jugement qui sera prononcé par cette Cour souveraine.

» Non, Messieurs, vous n'infirmez pas dans ma personne vos propres arrêts, que la France a si honorablement inscrits sur le registre de ses plus chers souvenirs ! Non, vous ne me puirez pas pour avoir porté quelques coups à cette loi d'opprobre et d'iniquité qui devait tomber, un peu plus tard, sous une main royale ! Eh, qu'ai-je fait autre chose, dans l'article dénoncé par la partie publique, que recourir à la sagesse du monarque en faveur de la plus capitale de nos libertés ? La loi perverse n'est plus ; il n'en reste que le procès qui m'est intenté : rameau ignoble d'un tronc déjà desséché, nourrira-t-il pour moi seul des fruits d'amertume, ou deviendra-t-il un monument nouveau de votre respect pour les libertés publiques, dont la patrie vous a confié la garde ? Ici je n'ai pas le choix de l'opinion, et le doute vous serait un outrage.

» Messieurs, les paroles qui ont une fois retenti dans cette enceinte appartiennent à la justice, et leur publicité la plus entière importe au respect avec lequel doivent être reçus vos arrêts, puisqu'elle en constate, aux yeux de la France, les motifs et la sagesse. Il y aurait des inductions calamiteuses à tirer de l'exercice de tout pouvoir qui ne laisserait pas les journaux s'ouvrir aux plaidoyers honorés de votre attention. La manière dont s'administre déjà la censure m'autorise à douter s'il sera permis aux feuilles périodiques de répéter ma défense. N'avait-on pas poussé l'inconsidération jusqu'à comprendre, dans le conseil auquel il est donné plein droit sur nos plaintes et nos pensées, le magistrat qui les poursuit devant vous ? de sorte que, nous improuvant la veille, nous dénonçant judiciairement le lendemain matin, il aurait encore la soirée pour s'en prendre à notre justification dans le laboratoire de la rue de Grenelle-Saint-Germain. (Sans doute, et je serais désolé de de me tromper), il aura compris ce que de telles fonctions auraient d'incompatible avec le véritable esprit de son ministère !

» Je conclus à ce qu'il vous plaise maintenir la sentence du tribunal de police correctionnelle, dans la partie de son dispositif qui m'est commune avec le *Courrier Français*. »

M^e Mérilhou prend la parole. Le défenseur reproduit avec toute l'énergie de son talent les moyens, qu'il a développés en première instance.

M. de Broë prend la parole pour répliquer. « On a parlé, dit ce magistrat, du délai qui s'est écoulé depuis le jugement de première instance et de certaines coïncidences entre ce délai et les circonstances actuelles. Vous savez pourquoi, Messieurs, cette affaire n'a pas été portée plus tôt devant vous. Il y a d'abord assez long-temps que le jour avait été indiqué et que l'assignation avait été donnée. D'autres affaires, plus anciennes, et les vacances de la Pentecôte ont été les seules causes du délai dont on a parlé.

» La seule chose qu'on ait dite qui ait trait au procès, est ce système que lorsqu'on parle de la couronne c'est du pouvoir royal, pris en abstraction, et non de la personne du Roi régnant. Cela peut être vrai dans certaines circonstances et non dans celles où l'on parle de la couronne, mise en opposition avec le ministère actuel, où l'on parle de la couronne en faisant allusion à un fait personnel à la couronne, où l'on indique le prince régnant, où on parle de lui, où on le place en opposition avec ses ministres.

» Nous le répétons donc, Messieurs ; non, il n'est pas permis à un écrivain politique de compromettre la dignité de la couronne, la dignité de la personne du Roi, les confondant avec la critique des actes du ministère.

» Tout se réduit d'ailleurs à la lecture de l'article incriminé. Lisez-le, Messieurs, avec le soin que nous avons nous-même apporté à cette lecture, et il vous sera impossible de ne pas être convaincus qu'en parlant ainsi de la personne du Roi régnant, placée en opposition avec celle de ses ministres, on veut faire porter sur elle la désaffection publique, qu'on cherche à soulever contre ses conseillers. »

M. l'avocat-général ajoute que l'affaire se présente absolument avec le même aspect qu'en première instance. « D'ailleurs, dit-il, nous sommes maître de notre conscience. Il nous appartient à nous comme à vous, Messieurs, d'apprécier à un degré supérieur l'article incriminé.

» On a invoqué les droits de l'historien. L'histoire ! elle revient sans cesse dans ces discussions. Nous avons déjà répondu sur ce point. L'historien n'est pas le journaliste. Le journaliste parle de l'événement du jour par application au prince régnant, au ministre dont il critique les actes. Ce journaliste manque à tous ses devoirs si, outrepassant les droits de la censure, il arrive jusqu'au souverain lui-même, et cherche à déverser sur sa personne sacrée la haine et le mépris. Vous verrez, Messieurs, si ces caractères que nous signalons se rencontrent dans les passages de l'article que nous avons cité. »

La Cour, après une courte délibération, rentre en séance, et par l'organe de M. le premier président rend l'arrêt suivant :

« La Cour, statuant sur l'appel de M. le procureur-général du Roi, met l'appellation et ce dont est appel au néant, renvoie Kératry et Pauchet des fins de l'appel, sans dépens. »

On se rappelle que le procès suscitité au *Courrier français* était relatif à une injure contre M. Dudon, et à un article intitulé : *Mensonges de M. de Villèle*, que le ministère public voulait faire considérer comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. A l'égard du premier chef, celui relatif à M. Dudon, le Tribunal de police correctionnelle, par son jugement du 24 avril, déclara prendre en considération les circonstances atténuantes ; et condamna le *Courrier français* à 100 fr. d'amende et aux dépens ; mais à l'égard de l'article relatif à M. de Villèle, le même jugement renvoya de la plainte M. Kératry et l'éditeur du *Courrier français*, en considérant que cet article ne présentait pas le caractère du délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, délit caractérisé par les art. 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822.

La partie du jugement relative à M. Dudon n'a été suivie d'appel ni de la part du ministère public, ni de la part du *Courrier français*. L'appel soumis aujourd'hui à la Cour royale, la discussion et l'arrêt confirmatif, qui est intervenu, porte donc uniquement sur l'article relatif à M. de Villèle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTÈMENS.

— Par arrêt du 28 juin, rendu en assemblée de chambres, la Cour de Colmar a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, M. l'abbé Siffroid, curé de Benfeld, accusé du crime prévu par les art. 331, 332 et 333 du Code pénal. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 19 juin.)

Il est probable que l'accusé sera jugé aux assises extraordinaires qui s'ouvriront à Strasbourg, le 2 juillet, et qui seront présidées par M. le conseiller Golbéry.

— Dans l'audience du 12 juin dernier, la cour royale de Metz, chambre des mises en accusation, considérant que le duel se trouve compris dans les dispositions générales et combinées du Code pénal ; que ce crime est prévu par l'art. 295, et réprimé par le 2^e paragraphe de l'art. 304 de ce code (prononçant la peine des travaux forcés à perpétuité), a renvoyé devant la cour d'assises de la Moselle, contrairement aux réquisitions du ministère public, qui demandait la mise en liberté du prévenu, le nommé L..., sergent-major au... régiment de ligne, comme accusé d'avoir, à la suite d'un rendez-vous par lui indiqué, donné la mort à F... M..., par suite des coups de sabre qu'il a portés bien volontairement à ce dernier. L'accusé s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

— Le 27 juin, le deuxième conseil de guerre de Lyon, présidé par M. de Thilorier, colonel du 3^e régiment de ligne, a prononcé sur une accusation de faux témoignage, portée par M. le comte de Resie, capitaine-rapporteur près ledit conseil, contre les nommés Michel et Dorget, chasseurs au 4^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Clermont. Ces deux militaires, arrêtés sur le réquisitoire du rapporteur, dans la séance du 19 du courant, avaient été appelés pour déposer dans l'affaire du nommé Ferru, chasseur au même régiment, accusé de gestes, menaces et voies de fait envers son supérieur, et qui a été condamné à la peine de cinq années de fers.

A la suite des débats, qui ont duré plusieurs heures, et dans lesquels le rapporteur et les avocats des accusés ont été successivement entendus, le conseil a déclaré, à l'unanimité, le nommé Michel coupable de faux témoignage en faveur du chasseur Ferru, et l'a condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation. Le condamné s'est pourvu en révision. Dorget a été acquitté.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 juillet.

10 h. Georget. Syndicat. M. Poulain, juge-commissaire.	11 h. Maroutiaud. Syndicat.	— Id.
10 h. 1/2 Volcler. Remise et vérifications.	8 h. Poltier Demancourt. Vérification. M. Vassal, juge-commissaire.	— Id.
	8 h. Hubert. Syndicat.	— Id.